

**DÉPARTEMENT
DU RHÔNE**

**Arrondissement
de Lyon**

**Canton de
Sainte Foy-lès-Lyon**

République Française

COMMUNE DE SAINTE FOY-LÈS-LYON

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES**

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres	Séance du 3 octobre 2019
art. 16 Code Municipal : 35	Compte-rendu affiché le 11 octobre 2019
en exercice : 35	Date de convocation du Conseil Municipal : 27 septembre 2019
qui ont pris part à la délibération 33	Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 35
	Présidente : Mme Véronique SARSELLI
	Secrétaire : M. Benjamin VINCENS-BOUGUEREAU
	Secrétaire auxiliaire : M. Claude ROIRE, Directeur Général des Services

OBJET

1

**Avis sur les dérogations
exceptionnelles
à l'interdiction du travail
le dimanche accordées
par le Maire
au titre de l'année 2019**

Membres présents : Mmes et MM. SARSELLI, BAZAILLE, GILLET, AKNIN, MOUSSA, BARRELLON, BOIRON, BAVOZET, GOUBET, VINCENS-BOUGUEREAU, LOCTIN, NOUHÈN, MOMIN, CAUCHE, DUMOND, FUSARI, ASTRE, VILLARET, ISAAC-SIBILLE, CAMINALE, VALENTINO, TULOUP, LATHUILIÈRE, PONTVIANNE, PERNOLLET, VERDIER, REPLUMAZ, DUPUIS,

Membres excusés : Mmes et MM. PATTEIN (pouvoir à M. GILLET), RODRIGUEZ (pouvoir à M. CAUCHE), GRÉLARD (pouvoir à Mme MOUSSA), ALLES (pouvoir à Mme BAZAILLE), ASTIER (pouvoir à M. VINCENS-BOUGUEREAU),

Membres absentes excusées : Mmes GIORDANO, COATIVY.

Madame BAZAILLE, Adjointe au Maire, rappelle que la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, modifie le code du travail, notamment quant aux règles d'ouverture des commerces le dimanche, dans l'objectif de faciliter l'ouverture dominicale en simplifiant l'ensemble des dispositifs qui l'encadrent.

La liste des dimanches doit être arrêtée par le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante.

- Pour les commerces de détail non alimentaire, des dérogations au repos dominical sont accordées par le Maire à hauteur de 12 dimanches par an (nouvel article L 3132-26 du Code du Travail).

- Les commerces de détail alimentaire peuvent déjà, quant à eux, librement ouvrir le dimanche (boulangerie, boucherie, poissonnerie...) jusqu'à 13H00. Désormais, ils pourront ouvrir toute la journée lors des dimanches accordés par le Maire.

L'arrêté du maire est pris après une procédure de consultation et de concertation :

- consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées. Cette consultation existait avant la loi Macron et était systématiquement faite lors d'une demande d'ouverture le dimanche.

- saisine du conseil municipal qui doit rendre un avis simple,

- saisine de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, (de la Métropole de Lyon pour les communes de son ressort géographique) dont la commune est membre, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de 5, qui doit rendre un avis conforme. À défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur 5 dimanches.

Les dates suivantes sont proposées :

1) Pour les commerces de détail, autres que l'automobile, il est proposé pour l'année 2020, le calendrier suivant, comprenant 5 ouvertures dominicales, à savoir :

- dimanche 12 janvier 2020 – 1^{er} dimanche des soldes d'hiver
- dimanche 28 juin 2020 – 1^{er} dimanche des soldes d'été
- dimanche 06 décembre 2020 – fêtes de fin d'année
- dimanche 13 décembre 2020 – fêtes de fin d'année
- dimanche 20 décembre 2020 – fêtes de fin d'année

2) Pour l'automobile, les dimanches proposés pour l'ouverture des commerces correspondent aux actions commerciales des différents constructeurs (type portes ouvertes), à savoir :

- dimanche 19 janvier 2020
- dimanche 15 mars 2020
- dimanche 14 juin 2020
- dimanche 13 septembre 2020
- dimanche 11 octobre 2020

Les organisations professionnelles intéressées et les représentants des commerces ont été consultés par courrier du 5 septembre 2019.

Conformément aux dispositions de l'article L 3132-26 et R 3132-21 du Code du Travail, le conseil municipal est saisi pour avis sur la liste des dimanches concernés présentée ci-dessus.

Appelé à se prononcer,
le conseil municipal, à la majorité (5 abstentions),
DONNE un avis favorable à la liste des dimanches d'ouverture des commerces
proposés ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme,
Le Maire,

Véronique SARSELLI